



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
Projet d'élaboration du plan de réduction
des émissions de polluants atmosphériques (Prepa)
valant modification du
plan climat air énergie territorial (PCAET)
de Nantes Métropole (44)**

n° : PDL-2023-6787

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) présentée par Nantes Métropole et relative à l'élaboration d'un plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques (dénommé plan d'actions qualité de l'air métropolitain - PAQAM) devant s'intégrer au plan climat air énergie territorial de Nantes Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 février 2023 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 23 février 2023 et sa contribution en date du 16 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 avril 2023 et l'examen en séance collégiale du 17 avril 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan d'actions qualité de l'air métropolitain (PAQAM) devant s'intégrer au plan climat air énergie territorial (PCAET) de Nantes Métropole (44) :

- qui fixe les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour les années 2024, 2026 et 2028 ;
- qui identifie les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques et les principaux gisements de réduction d'émissions de polluants ;
- qui identifie les dépassements en concentrations des normes réglementaires ;
- qui prévoit, dans le but d'atteindre les objectifs de réduction fixés pour la France et de ne plus dépasser les seuils réglementaires en concentration à partir de 2025, de créer un plan d'action visant à réduire :
 - les principaux gisements d'émissions de polluants identifiés ;
 - si cela ne suffit pas à atteindre les objectifs de réduction, les gisements secondaires ;
 - l'exposition chronique des établissements recevant des publics (ERP) sensibles à la pollution ;
- qui prévoit d'analyser la sensibilité environnementale et l'impact potentiel des actions sur l'environnement et la santé humaine et, si des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé sont probables, de proposer des solutions pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

- qui prévoit de réaliser une étude d'opportunité portant sur une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) avec notamment un diagnostic sur les émissions de polluants atmosphériques liés au transport justifiant la mise en place d'un tel dispositif ;
- qui prévoit de suivre les indicateurs et l'évolution des différents polluants par rapport aux objectifs biennaux afin de mesurer l'efficacité des actions pour les faire évoluer si nécessaire ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le projet de PAQAM du PCAET de Nantes Métropole présente un diagnostic territorial d'où il ressort que :
 - pour le dioxyde de soufre (SO₂) et l'azote ammoniacal (NH₃), les objectifs de réduction des émissions pour 2030 sont déjà atteints ;
 - pour les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines PM_{2,5} et les composés organiques volatils non méthaniques (CovNM), les objectifs de réduction des émissions seront atteints si les trajectoires actuelles de diminution sont effectivement poursuivies ;
 - les concentrations mesurées au niveau des stations de surveillance de la qualité de l'air d'Air Pays de la Loire sur le territoire de Nantes Métropole respectent les seuils réglementaires européens pour le dioxyde d'azote (NO_x) et les particules fines PM₁₀ et PM_{2,5} tout en étant supérieures aux seuils de recommandation de l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;
 - les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂) ne sont pas mesurées sur le territoire de Nantes Métropole, ce qui ne permet pas de s'assurer de son évolution en concentration selon le dossier ;
 - aucune information n'est fournie concernant les concentrations en azote ammoniacal (NH₃) ;
 - les principaux gisements sont établis pour ce qui concerne les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines PM_{2,5} et les composés organiques volatils non méthaniques (CovNM) ;
 - sur la base d'une modélisation, moins de dix individus résident en zone de dépassement de valeurs réglementaires actuelles mais aucun ERP sensible à la pollution ; ces personnes résident à proximité immédiate des voies les plus circulées ou les plus encaissées ; toujours sur la base d'une modélisation, dans l'hypothèse d'une application aujourd'hui des valeurs limites proposées par la Commission européenne pour 2030, 5 % de la population serait en zone de dépassement réglementaire soit 31 000 habitants ;
- que ce projet de plan d'action conforte les actions du PCAET en faveur de la qualité de l'air mais ne détaille pas encore précisément ni quelles actions seront retenues, ni comment ces dernières permettront de garantir le respect des objectifs en termes de réduction d'émissions, de concentration et de réduction de l'exposition des populations et des ERP sensibles :
 - qu'ainsi vingt scénarios exploratoires sont en cours d'examen dans le cadre d'une étude d'opportunité pour identifier celui à retenir pour garantir la réduction des oxydes d'azote (NO_x) ;
 - que diverses actions complémentaires de sensibilisation sont envisageables concernant la réduction des particules fines PM_{2,5} ;
 - qu'une action à destination des entreprises est envisagée concernant la réduction des composés organiques volatils non méthaniques (CovNM) ; le dossier compte aussi sur les actions qui résulteront du prochain plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nantes – Saint-Nazaire dont la révision est envisagée ;
 - qu'une méthodologie est proposée pour le futur choix des actions à retenir, sans éléments précis à ce stade sur le contenu des actions, notamment en ce qui concerne la future ZFE-mobilité susceptible d'être retenue ainsi que les éventuelles incidences de cette dernière sur les déplacements ;
- qu'en l'absence d'éléments précis sur les actions qui seront retenues, il est impossible à ce stade d'évaluer si le plan d'actions de réduction des polluants atmosphériques du PCAET de Nantes

Métropole est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

- que ce plan a vocation à intégrer le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Nantes Métropole, lequel sera révisé en 2024 et soumis à évaluation environnementale ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- les incidences potentielles du projet d'élaboration du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PAQAM) du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Nantes Métropole sur l'environnement et sur la santé humaine et les éventuelles mesures ERC correspondantes seront évaluées à l'occasion de la révision du PCAET en 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PAQAM) devant intégrer le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Nantes Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois à la collectivité de présenter avec soin, lors de la consultation du public sur ce futur volet du PCAET, les conclusions de son analyse de la sensibilité environnementale et de l'impact potentiel des actions sur l'environnement et la santé humaine et, si des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé sont probables, les propositions de solutions pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

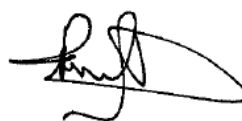
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 19 avril 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr